

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 778-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 998-2014 et 1000-2014 du 19 novembre 2014, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé, le 21 novembre 2014, le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques ainsi que le Protocole d'entente d'échange saisonnier d'énergie électrique entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario reconnaissent que l'approvisionnement d'énergie du Québec à l'Ontario pourrait réduire les émissions de gaz à effet de serre pendant la période de remise à neuf des installations nucléaires ontariennes et que la vente d'hydroélectricité permettra au Québec de tirer profit de ses disponibilités énergétiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la poursuite de la collaboration et les possibilités d'entente de commerce d'électricité entre l'Ontario et le Québec en appui à la réduction des gaz à effet de serre pendant la remise à neuf des installations nucléaires de l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63771

Gouvernement du Québec

Décret 790-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 639-2013 du 19 juin 2013, madame Jasmine Sasseville était nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Claudia Goulet, directrice de la performance et du développement des affaires, Combustion Expert Énergie inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jasmine Sasseville;

QUE la personne nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63788

Gouvernement du Québec

Décret 791-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 998-2014 du 19 novembre 2014, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé, le 21 novembre 2014, le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de l'Ontario se sont engagés, en signant, en avril 2015, la Déclaration d'intention - Coopération sur les mécanismes de marché entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, à modifier le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques signé le 21 novembre 2014 pour qu'il reflète le fait que l'Ontario travaillera avec le Québec dans l'intention de développer un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre compatible et cohérent avec ceux du Québec et de la Californie et que les deux provinces entendent lier leurs systèmes respectifs;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de l'Ontario entendent travailler en collaboration afin de développer, d'adapter, d'harmoniser et de mettre en oeuvre des protocoles de crédits compensatoires susceptibles de s'appliquer au Québec, en Ontario ainsi qu'à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de l'Ontario souhaitent œuvrer de concert afin de réduire l'utilisation des hydrofluorocarbures;

ATTENDU QU'à ces fins, les gouvernements du Québec et de l'Ontario souhaitent conclure le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché, afin de remplacer le protocole signé le 21 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;